



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023- 158 bis

Publié le 11 mai 2023

SOMMAIRE

GIP-FCIP LILLE HAUTS-DE-FRANCE

Décision n° AG 23/1 du 2 mars 2023 de l'assemblée générale modifiant la convention constitutive GIP FCIP

Arrêté du 14 mars 2023 approuvant l'avenant n°8 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille, (GIP FCIP)

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Hauts-de-France 2022-2028

DECISION OU AVIS (1) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

GIP FCIP
Éducation et Formation
Tout au Long de la Vie

N° d'enregistrement

AG 23/01

Objet :
**Avenant n°8 de la
convention constitutive
GIP-FCIP**

L'Assemblée Générale a été consultée le 2 mars 2023, sous la présidence de Mme Valérie CABUIL, Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités, à la suite de la convocation accompagnée de l'ensemble des documents permettant l'analyse des membres de la proposition de décision, convocation qui a été adressée par mail aux membres le 14 février 2023.

7 des 9 membres ayant voix délibérative

Adopte

L'avenant n°8 de la convention constitutive du GIP-FCIP qui prévoit la création du comité social d'administration conformément au Code général de la fonction publique.

Nombre de votants :	7
Pour :	7
Contre :	0
Abstention :	0
Refus de vote :	0

(1) rayer la mention inutile

Lille, le 14 mars 2023

La Présidente du conseil d'administration



Valérie CABUIL

Lille, le 14 mars 2023

Secrétariat Général GIP FCIP Lille

Affaire suivie par :
Virginie DUCORNET
Secrétaire Générale
Tél : 03 62 59 52 10
Mél : virginie.ducornet@ac-lille.fr
111 avenue de Dunkerque
CS 10023
59009 LILLE Cedex

La rectrice de l'académie de Lille

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II, articles 98 à 122 portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt publics ;

Vu le décret n°21012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêts publics, et notamment son article 1-II, fixant les modalités d'approbation des conventions constitutives d'un groupement d'intérêt public, et notamment pour les groupements dont les activités relèvent des missions énumérées à l'article 33 du décret du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2013 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant principalement les réformes de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu la délibération N°AG 22/01 à l'assemblée générale du GIP FCIP approuvant l'avenant n°7 de la convention constitutive en date du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire du gouvernement et de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (DRFIP) concernant cet avenant n°8 de la convention constitutive.

Considérant que le projet présenté est conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées,

ARRÊTE

Article 1 : l'avenant n°8 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille, (GIP FCIP) est approuvé.

Article 2 : la présente approbation accompagnée de la convention ci-annexée sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 : le directeur du GIP FCIP est chargé de l'exécution du présent arrêté, en date du 3 mars 2023.



Valérie CABUIL

Avenant n° 8 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par Madame la Rectrice de Région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités

et

- l'EPL support du GRETA Grand Artois, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Grand Hainaut, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Lille Métropole, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL support du GRETA Grand Littoral, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL d'accueil de l'UFA Vauban de Aire sur la Lys, représenté par son chef d'établissement
- l'EPL d'accueil de l'UFA du Lycée Hôtelier International de Lille, représenté par son chef d'établissement

Un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 98 et suivants), le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, le décret 2013-292 du 5 avril 2013, la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013.

Les articles suivants sont modifiés tel qu'il suit :

Article 19 : Le conseil d'administration

Il est présidé par le recteur et composé des membres de l'assemblée générale ainsi que de deux représentants du personnel élus lors des élections professionnelles. Ils ont une voix délibérative.

Siègent également avec voix consultative :

- Le commissaire du gouvernement
- Le contrôleur financier le cas échéant
- Le directeur du GIP
- L'agent comptable

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, ou à la demande du directeur du groupement, ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit au moins deux fois par an : avant la date fixée par le calendrier de clôture communiqué par la DGFIP pour arrêter les comptes, et avant le 1er décembre pour arrêter le budget. Le conseil d'administration délibère valablement si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs dont les voix se répartissent de la manière suivante :

- Recteur : 60 %
- Greta % : 24 % (6 % par GRETA)
- Représentants du personnel 4% (2% par représentant)
- UFA : 12 % (6% par UFA)

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- Adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement du personnel
- Approbation des comptes de chaque exercice
- Adoption du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement
- Création et composition du Comité social d'administration - CSA, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail FSSCT, de la Commission consultative paritaire - CCP et du conseil d'orientation

- Nomination des membres du conseil d'orientation
- Approbation des différents actes touchant au fonctionnement administratif, financier et pédagogique du groupement
- Approbation des différents actes concernant la gestion des ressources humaines, dont le recrutement, les principes de rémunération, d'évolution et de carrière, la formation des personnels...

Ces attributions sont exercées sans préjudices aux prérogatives du CSA, de la FSSCT ou de la CCP.

Article 23 : Le Comité social d'administration - CSA

Le CSA est institué conformément à l'article L 251-2 du Code général de la fonction publique – CGFP. Il comprend le directeur du GIP ou son représentant, le secrétaire général du GIP, le Directeur des ressources humaines - DRH, et les représentants des personnels élus conformément aux articles 12 à 16 modifiés du décret 2013-292.

Le directeur peut s'adjoindre toute personne dont les compétences et fonctions sont en lien avec les sujets abordés.

Le CSA exerce les attributions prévues aux articles 47 à 52 du décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat (titre III chapitre Ier)

Le CSA connaît également une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT), dans le cadre des attributions énoncées aux articles 56 à 71, 73 et 74 du même décret (Titre III chapitre I)

Article 24 : La Commission consultative paritaire – CCP

La CCP est instituée conformément à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986.

La CCP est composée d'un nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels

Elle se prononce sur les projets de décision individuelle concernant les agents contractuels recrutés par le GIP-FCIP, en application du décret précité.

Elle connaît une formation spécialisée lorsqu'elle siège en tant que Conseil de Discipline

Article 25 : Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement, prévu à l'article L. 6231-3 du code du travail, est placé auprès du Directeur.

Les attributions du conseil de perfectionnement institué sont conformes aux articles R.6231-3 à R.6231-5 du code du travail. Il est obligatoirement saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA et notamment sur :

- le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment les apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale pour lesquels des référents sont nommés;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- la contractualisation avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises au sens des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 ;
- les projets d'investissement ;
- les informations publiées annuellement en application de l'article L. 6111-8.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le Directeur. Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement ainsi que la désignation de ses membres.

Le Directeur peut également inviter pour consultation, sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence serait opportune en raison, notamment de son expérience pédagogique et professionnelle.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président, ou de son représentant, au moins deux fois par an.

Les autres articles restent inchangés

Fait à Lille en 7 exemplaires, le 14 mars 2023

La Rectrice de Région académique, Rectrice
d'académie, Chancelière des universités



Le Chef d'Établissement
du Lycée Henri SENEZ à Henin Beaumont
support du GRETA Grand
Artois



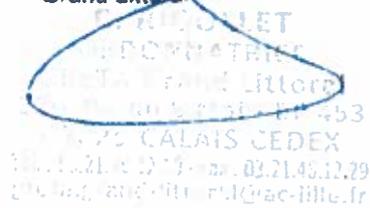
Le Chef d'Établissement
du Lycée Gaston BERGER à
Lille Support du GRETA Lille
Métropole



Le Chef d'Établissement
du Lycée E Labbé à Douai
support du GRETA Grand
Hainaut



Le Chef d'Établissement
du Lycée P. de COUBERTIN à
Calais support du GRETA
Grand Littoral



Le Chef d'Établissement du
Lycée Vauban d'Aire sur La Lys
Etablissement d'accueil de
l'UFA Vauban d'Aire sur la Lys



Le Chef d'Établissement
du Lycée Hôtelier International de Lille
Etablissement d'accueil de l'UFA Hôtelier
International du LHIL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Hauts-de-France 2022-2028

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4251-12 à L. 4251-20 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 2 et 3 ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;
- Vu** la délibération n° 2022.01821 du conseil régional des Hauts-de-France du 8 décembre 2022 adoptant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028 ;
- Vu** la délibération n° 23-C-0086 du conseil métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SRDEII de la région Hauts-de-France ;
- Vu** la concertation mise en œuvre et les avis qui s'y sont exprimés ;
- Vu** la consultation de la conférence régionale de l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** l'examen du schéma réalisé lors de la conférence territoriale de l'action publique réunie le 7 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis exprimé sur le projet de schéma par le Conseil économique social et environnemental régional des Hauts-de-France le 6 décembre 2022 ;
- Considérant** le respect de la procédure d'élaboration du schéma ;
- Considérant** la définition par le schéma des orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, d'attractivité du territoire régional et de développement de l'économie sociale et solidaire ainsi que des actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Considérant** la préservation des intérêts nationaux par le schéma ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028 adopté par la région Hauts-de-France par délibération du 8 décembre 2022 et par la métropole européenne de Lille par délibération du 14 avril 2023, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma approuvé.

La chambre de commerce et d'industrie de région et la chambre régionale de métiers et d'artisanat doivent définir une stratégie compatible avec le SRDEII pour l'activité de leur réseau respectif.

Article 3

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Hauts-de-France (<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat-dans-la-region/Economie-entreprises-emploi-et-finances-publiques>).

Un exemplaire est consultable dans les locaux du secrétariat général pour les affaires régionales des Hauts-de-France à Lille.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et communiqué aux préfets de département.

Fait à Lille, le **10 MAI 2023**



Georges François LECLERC